



## JURIDICTION DISCIPLINAIRE

**Articles 180 et suivants du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié  
Titre IV (2<sup>ème</sup> Partie) du Règlement Intérieur du Barreau de Paris**

Suivi de la décision :  
Cour d'appel de Paris du 16 octobre 2025  
n° 24-18012 (confirmation)

**FRAPPÉ DE POURVOI**

### FORMATION DE JUGEMENT N°1

**Décision rendue le 08 OCTOBRE 2024**

**Dossier(s) n ° 386422 / 387600**

**LE CONSEIL, EN SA FORMATION DE JUGEMENT N°1,**

[...]

**SUR CE ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

#### **III/ LES MOTIFS**

##### **A – SUR LES NULLITES INVOQUEES PAR MONSIEUR X ...**

Monsieur Juan BRANCO, par l'intermédiaire de son Conseil, a fait déposer un jeu de conclusions de nullités pour chacune des deux procédures correspondantes aux deux citations des dossiers 350/386422 et 350/387600. Ces nullités ayant été plaidées avant tout débat au fond, l'incident a été joint au fond.

Au terme des premières conclusions remises au Conseil de Discipline, au titre de la procédure 350/386422, Monsieur Juan BRANCO expose que cette procédure a été ouverte « sur la foi d'une pièce couverte par le secret », communiquée tant par le Président du tribunal judiciaire que par le bâtonnier de l'Ordre, l'un comme l'autre s'étant trouvés – selon Monsieur Juan BRANCO. – « illégalement » en possession de cette pièce.

Les débats ont permis de comprendre que le document en question correspond à la lettre (cotée D1.5 dans la procédure d'instruction) de son Conseil, confirmant la demande, signée de la main de Monsieur Juan BRANCO, de transmission à son profit, en qualité de justiciable, d'une copie de la procédure. Ce courrier cite les termes de l'article 114-1 du code de procédure pénale par lequel Monsieur Juan BRANCO reconnaissait, à moins de sanctions pénales, être engagé à ne pas reproduire ou diffuser des pièces ou actes de la procédure d'instruction.

Au terme de ces conclusions, produites avant tout débat au fond, Monsieur Juan BRANCO se prévaut d'une violation du secret de l'instruction, au visa des articles 434-7-2 du code pénal et 11 du code de procédure pénale, et une violation du droit à l'intimité de la vie privée, au visa de l'article 226-1 du code de procédure pénale, pour soutenir qu'il conviendrait d'annuler la citation délivrée le 1er mars 2024.

Le Conseil de Discipline considère toutefois que cette demande de nullité est sans fondement, alors que Monsieur Juan BRANCO n'établit en rien en quoi la lettre de demande de délivrance d'une copie de la procédure de son Conseil et l'attestation établie par lui en application de l'article 114 du code de procédure pénale seraient soumises au secret de l'instruction, ni en quoi la possession d'une telle attestation par le Président du Tribunal judiciaire serait atteinte de la moindre illégalité. Le Conseil de Discipline observe que Monsieur Juan BRANCO ne vise aucun texte prévoyant une telle nullité, ni n'allègue aucun grief spécifique, ni ne justifie avoir porté la moindre plainte en violation du secret, par Monsieur le Président du Tribunal judiciaire.

Dans le contexte particulier de la mise en cause déontologique de Monsieur Juan BRANCO qui se voit reprocher de s'être affranchi du texte de l'article 114 du code de procédure pénale, le Conseil de Discipline considère que Monsieur Juan BRANCO n'établit aucune cause de nullité de la citation, qui ne peut en l'espèce pas découler de la simple transmission de ce courrier et de cette attestation par Monsieur le Président du Tribunal judiciaire au bâtonnier de l'Ordre.

Cette demande de nullité est donc rejetée et il n'y a donc pas lieu d'annuler la citation délivrée le 1er mars 2024, dans le dossier 350/386422.

Au terme des deuxièmes conclusions remises au Conseil de Discipline, pour ce qui concerne la procédure 350/387600, Monsieur Juan BRANCO.. expose que cette procédure a été initiée à la suite de la plainte de Mesdames J ... et H ..., postérieurement à celle ouverte sur saisine du Président du Tribunal judiciaire de Paris, et qu'au terme de la citation délivrée le 1er mars 2024, dans le dossier 350/387600, il est poursuivi des mêmes publications réalisées par lui sur le réseau social Twitter.

Sur le fondement du principe non bis in idem, il demande la nullité de la citation délivrée le 1er mars 2024, dans le dossier 350/387600.

Le Conseil de Discipline rappelle que le principe non bis in idem ne peut en tant que tel constituer une fin de non-recevoir ou un moyen de nullité que dans la seule mesure de l'existence préalable d'une décision définitive portant sur les faits poursuivis. Ce principe a pour objet d'interdire qu'une nouvelle poursuite soit engagée alors qu'elle est susceptible d'atteindre l'autorité de la chose jugée de la décision précédente. En l'espèce, il n'est pas allégué par Monsieur Juan BRANCO une quelconque autorité de la chose jugée, s'agissant des publications qui constituent le contexte factuel de la poursuite disciplinaire qu'il subit.

Le Conseil de Discipline observe toutefois que les manquements disciplinaires visés aux termes des deux citations des dossiers 350/386422 et 350/387600 sont en définitive différents. Il considère surtout que la jonction des procédures conduit suffisamment mais nécessairement à ne pas permettre que deux poursuites distinctes soient engagées jusqu'à leur terme sur les mêmes faits, dès lors que par la jonction, il ne subsiste qu'une poursuite, et non deux procédures parallèles.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la citation délivrée le 1er mars 2024, dans le dossier 350/387600

Cette demande de nullité est donc rejetée.

## B – SUR LE SURSIS A STATUER

Monsieur Juan BRANCO sollicite qu'un sursis à statuer soit prononcé.

Il demande au Conseil de Discipline de constater qu'il a le statut de mis en examen dans la procédure d'instruction qui lui vaut d'être poursuivi dans la procédure confiée à Madame A ..., Juge d'instruction, et qu'une enquête a été diligentée par le Ministère Public à raison des « tweets litigieux ».

Son Conseil soutient que les diffusions réalisées et revendiquées par Monsieur Juan BRANCO ont pour objet de lui permettre de se défendre publiquement contre les accusations portées contre lui en procédure, et qu'il ne pourra qu'être jugé différemment, s'il devait être en définitive innocenté des accusations portées contre lui dans la procédure confiée à Madame A ..., Juge d'instruction. Il soutient par ailleurs qu'il est impossible de comprendre ces publications de Monsieur Juan BRANCO sans connaître la procédure pénale.

Le Conseil de Discipline constate cependant que la procédure disciplinaire dont il est saisi est indépendante des deux procédures pénales invoquées par Monsieur Juan BRANCO. L'une porte sur des faits d'atteinte sexuelle dont le Conseil de Discipline n'est en rien saisi, et l'autre concerne une enquête pénale dans laquelle il n'est pas invoqué que Monsieur Juan BRANCO.. aurait le moindre statut procédural.

En conséquence, le Conseil de Discipline considère que la demande de sursis à statuer présentée par Monsieur Juan BRANCO est dépourvue de fondement. Il est donc décidé de la rejeter.

## C – AU FOND

Au terme des deux citations des dossiers 350/386422 et 350/387600, Monsieur Juan BRANCO.. est poursuivi pour trois séries de manquements déontologiques, qui fondent la poursuite.

Le premier de ces manquements est relatif à une violation alléguée des principes essentiels de dignité, de conscience, d'humanité, d'honneur, de loyauté, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il est factuellement assis dans la publication sur le compte twitter de Monsieur Juan BRANCO, et sur son site internet personnel, de plusieurs extraits de procès-verbaux d'interrogatoires issus d'un dossier d'instruction dans lequel il est mis en examen.

Il est soutenu par l'autorité de poursuite que cette publication est intervenue en violation des dispositions de l'article 114-1 du Code de procédure pénale et en dépit d'une attestation établie le 6 avril 2022 par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions visées.

Le second de ces manquements est relatif à une violation alléguée des principes essentiels de dignité, de conscience, de probité, d'humanité, d'honneur, de loyauté, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il est soutenu (i) qu'en dévoilant sur son compte twitter et sur son site le nom de parties civiles plaignantes, témoins et victimes dans un dossier dans lequel il est mis en examen ; (ii) qu'en publiant sur son compte Twitter et sur son site, des photographies représentant nue la partie civile dont il révèle l'identité ; (iii) qu'en dénigrant l'une des parties civiles dont il révèle l'identité, en la qualifiant de « prostituée », de « michto », et en la désignant par les termes « tchointchoin », « Tchoincita 1ère » tout au long du fil des tweets, et plus généralement en dénigrant les parties civiles plaignantes, dont il révèle l'identité, en usant les qualitatifs de « Tchoincita 2 », « actrice ratée », « clocharde », « drôle de spécimen », « adorable femme, complètement frappée », « n'est pas le plus beau spécimen de l'année » ou en se référant à « ses talents d'affabulatrice » ; (iv) qu'en dénigrant les parties civiles plaignantes dont il révèle l'identité en leur imputant de faux témoignages ou en les considérant manipulées, tout en étayant ses allégations par la publication de messages privés dont certains issus du dossier d'instruction ; (v) qu'en dénigrant la partie civile dont il révèle l'identité en lui imputant de faux témoignages et la volonté de monnayer sa plainte ; (vi) qu'en dénigrant une partie civile en utilisant et publiant les déclarations d'un témoin, issues du dossier d'instruction ; (vii) qu'en mettant en cause les compétences professionnelles et l'intégrité de Monsieur F ... , médecin psychiatre l'ayant examiné lors de l'instruction préliminaire ; (viii) qu'en mettant gravement en cause les compétences professionnelles de Madame A ..., juge d'instruction en charge de son dossier ; (ix) et qu'en visant des magistrats, officiers de police ou des personnalités politiques en leur imputant des comportements dénués de toute intégrité visant à influencer l'instruction de son dossier, par le biais d'intimidations, pressions ou manœuvres, Monsieur Juan BRANCO a manqué aux principes essentiels de dignité, de conscience, de probité, d'humanité, d'honneur, de loyauté, de délicatesse, de modération et de courtoisie, applicables à la profession d'avocat.

Le troisième de ces manquements est relatif à une violation alléguée de l'article 2 du Règlement intérieur national, qui dispose que « sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou

autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. »

Il est soutenu en l'occurrence qu'en ayant publié sur son compte Twitter et sur son site l'identité d'un de ses clients policier et avoir dévoilé l'objet de la procédure pour laquelle il l'assistait, Monsieur Juan BRANCO a violé son obligation de respecter le secret professionnel.

=====

Considérant, à titre préliminaire, que Monsieur Juan BRANCO.. est mis en examen pour des faits étrangers à l'exercice de sa profession ; Qu'il lui est loisible de se défendre comme il l'entend dans le cadre de cette procédure, sans qu'aucune restriction ne puisse s'exercer sur les termes employés par lui devant les juridictions saisies de son affaire pour analyser les raisons de la poursuite ou les motifs profonds, réels ou supposés, qui ont conduit les plaignantes à dénoncer ce qu'elles disent avoir subi, ni sur les moyens de droit qu'il entendra mettre en œuvre pour sa défense ; Qu'à ce titre, devant les juridictions saisies, aucun compte ne saurait lui être demandé quant aux choix opérés par sa défense, et ses Conseils disposent de surcroit de toute l'étendue des moyens prévus par la loi et les règlements pour accomplir leur mission et défendre ses intérêts ;

Considérant toutefois que l'avocat est tenu d'appliquer les principes essentiels de sa profession, même en dehors de son exercice professionnel ; Que le respect de ces principes s'impose à lui en toutes circonstances ; Qu'ainsi, même quand l'avocat se trouve mis en cause judiciairement, il est tenu de se soumettre à l'ensemble des principes essentiels de la profession d'avocat, et en particulier aux principes de dignité, de conscience, de probité, d'humanité, d'honneur, de loyauté, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Considérant qu'aucune contestation n'a jamais été élevée par Monsieur Juan BRANCO quant à sa qualité d'auteur des publications constatées sur le compte twitter « Juan BRANCO @anatolium » et sur le site internet « <https://JuanBRANCO.fr/la-merveilleuse-histoire-de- -C ..-et-de-ses-amies/> » ; Que son Conseil les a expliquées comme une nécessité de sa défense ; Que Monsieur Juan BRANCO revendique les publications visées par la prévention comme étant les siennes ; Qu'il lui en est donné acte ;

Considérant, au titre du premier manquement reproché par l'Autorité de poursuite, que Monsieur Juan BRANCO a sollicité la remise d'une copie de la procédure, par l'intermédiaire de son Conseil, après avoir regularisé de sa main et fait remettre en application de l'article 114 du code de procédure pénale une attestation mentionnant les peines prévues en cas de violation de ce texte ; Que si le Conseil de Discipline n'est pas juge de la commission d'une infraction pénale par Monsieur Juan BRANCO, il paraît constant que Monsieur Juan BRANCO a publié des extraits de la procédure pénale dont une copie lui a été remise, au mois de juin 2023, après avoir établi au mois d'avril 2023 une attestation mentionnant sa connaissance de la prohibition d'une telle publication ; Que l'objet d'une telle attestation est de permettre au justiciable de se faire remettre une copie de la procédure originale, afin d'en connaître directement très exactement les termes, en contrepartie d'une confirmation de sa connaissance de la sévérité de la loi pénale engageant le récipiendaire de cette procédure à s'abstenir de méconnaître la loi qui soumet ceux qui y ont accès au secret ;

Considérant que Monsieur Juan BRANCO a délibérément et en connaissance de cette interdiction entendu ne pas se soumettre à cet engagement ; Que constatant la nature personnelle de l'affaire judiciaire qui le concerne, le Conseil de Discipline observe que l'Institution judiciaire et la société dans son ensemble sont en droit d'attendre de l'avocat qu'il honore sa signature en toutes circonstances ; Que cette considération éthique est au cœur de la confiance qui doit permettre aux avocats d'attendre que leur engagement professionnel comme personnel soit pris avec sérieux et gravité ; Que le Conseil de Discipline rappelle de surcroit qu'en manquant à une règle essentielle de la procédure pénale, alors qu'il était en droit de bénéficier d'une confiance renforcée du Juge à raison de son statut d'avocat, Monsieur Juan BRANCO a gravement violé les principes de sa déontologie ; Qu'il a manqué aux principes essentiels de dignité, de conscience, d'humanité, d'honneur, de loyauté, de délicatesse, de modération et de courtoisie, en publiant sur son compte twitter et sur son site internet personnel plusieurs extraits de procès-verbaux d'interrogatoires issus d'un dossier d'instruction dans lequel il est mis en examen, en violation des dispositions de l'article 114-1 du code de procédure pénale et en dépit d'une attestation établie par lui, par laquelle il reconnaissait avoir pris connaissance de cette interdiction pénallement sanctionnée.

Qu'il sera reconnu coupable de ce chef de prévention disciplinaire.

Considérant, au titre du deuxième manquement retenu par l'Autorité de poursuite, qu'il est reproché à Monsieur Juan BRANCO d'avoir dévoilé sur son compte twitter et sur son site le nom de parties civiles plaignantes, témoins et victimes dans un dossier dans lequel il est mis

en examen, afin de les humilier par la publication de photographies de nu, ou par la mise en œuvre d'un récit illustré destiné à convaincre son public de l'absence de toute moralité et d'honorabilité des plaignantes qualifiées de prostituées, de « michto » ou de « tchoin » ; Qu'il est généralement reproché à Monsieur Juan BRANCO d'avoir très largement puisé dans le jargon populaire et dans l'illustration de la nudité de l'une d'entre elles, pour s'en prendre à des femmes qui l'accusent, à tort ou à raison, afin de jeter l'opprobre sur ces femmes, auprès de ses lecteurs ;

Considérant que les droits de la défense ne sauraient être assimilés à un droit d'injurier ou de porter atteinte à l'honneur d'autrui ; Que l'avocat est tenu de respecter les principes essentiels de sa profession, y compris lorsqu'il se trouve personnellement mis en cause et estime être injustement traité ;

Que s'il est admis qu'une défense publique peut, dans certains cas, nécessiter la communication d'informations pour répondre à des accusations portées contre lui, cette communication doit être proportionnée, respectueuse et en adéquation avec les principes déontologiques qui s'imposent à tout avocat ;

Qu'il appartient à l'avocat, même lorsqu'il agit pour défendre ses intérêts personnels, de veiller à ce que ses propos publics respectent les obligations de dignité, de courtoisie, et de modération, de sorte que la défense de sa réputation ne se fasse pas au détriment des valeurs de la profession ;

Considérant qu'en l'espèce, en dévoilant sur son compte twitter et sur son site le nom de parties civiles plaignantes, témoins et victimes dans un dossier dans lequel il est mis en examen ; Qu'en publiant sur son compte Twitter et sur son site, des photographies représentant nue la partie civile dont il révèle l'identité ; Qu'en dénigrant l'une des parties civiles dont il révèle l'identité ; Qu'en la qualifiant de « prostituée », de « michto », et en la désignant par les termes « tchointchoin », « Tchoincita 1ère » tout au long du fil des tweets, et plus généralement en dénigrant les parties civiles plaignantes, dont il révèle l'identité, en usant les qualitatifs de « Tchoincita 2 », « actrice ratée », « clocharde », « drôle de spécimen », « adorable femme, complètement frappée », « n'est pas le plus beau spécimen de l'année » ou en se référant à « ses talents d'affabulatrice » ; Qu'en dénigrant les parties civiles plaignantes dont il révèle l'identité en leur imputant de faux témoignages ou en les considérant manipulées, tout en étayant ses allégations par la publication de messages privés dont certains issus du dossier d'instruction ; Qu'en dénigrant la partie civile dont il révèle l'identité en lui imputant de

faux témoignages et la volonté de monnayer sa plainte ; Et qu'en dénigrant une partie civile en utilisant et publant les déclarations d'un témoin, issues du dossier d'instruction, Monsieur Juan BRANCO a manqué aux principes essentiels de sa profession ;

Considérant que comme tout justiciable, il est loisible à l'avocat de contester devant les juridictions saisies de son affaire, pour sa défense, les compétences ou l'intégrité des personnes, témoins ou experts, qui interviennent en procédure, à titre professionnel ou non ;

Que c'est ainsi qu'il dispose d'un droit procédural lui permettant de soutenir la récusation du juge saisi, d'un droit de solliciter une contre-expertise, pour les experts, ou de demander une confrontation, pour ce qui concerne les témoins, par exemple, et d'exercer des voies de recours en cas de refus ;

Considérant que l'exercice des droits de la défense peut, en cas d'atteinte grave à la justice ou à l'intégrité de la procédure, conduire l'avocat à dénoncer de manière appropriée les faits ou comportements nuisant au respect des droits fondamentaux ; Qu'il lui incombe néanmoins avant tout d'agir en respectant les principes essentiels de la profession ;

Qu'en conséquence, l'avocat ne saurait, même pour se défendre, gratuitement remettre en cause publiquement la compétence, l'intégrité ou la probité des acteurs de la procédure, en leur prêtant des intentions malveillantes ou en les accusant de manquer à la probité ou à leur serment, sans fondement sérieux et sans suivre les procédures prévues par la loi à cet effet ;

Que si des procédures spécifiques sont prévues par la loi, il est donc constant qu'il appartient à l'avocat de maintenir une expression correspondante aux principes essentiels auxquels il est tenu ;

Considérant en l'espèce, qu'en remettant en cause les compétences professionnelles et l'intégrité de Monsieur F ... , médecin psychiatre l'ayant examiné lors de l'instruction préliminaire, décrit par Monsieur Juan BRANCO comme un médecin « condamné par son ordre, faisant l'objet de nombreuses procédures, n'étant pas inscrit sur les listes d'experts judiciaires et maqué avec le parquet qui l'utilise pour orienter certaines affaires sensibles » ; Qu'en mettant gravement en cause les compétences professionnelles de Madame A ..., juge d'instruction en charge de son dossier, qualifiée par Monsieur Juan BRANCO comme une « juge faible et complètement soumise » dans l'objectif d'obtenir « Le résultat est évident : les fuites se multiplient, des témoins à décharge sont intimidés ou placés sous surveillance » ;

Qu'en affirmant que cette Magistrate aurait été nommée en raison de pressions politiques, le conduisant à affirmer qu'elle aurait été « propulsée 5 mois plus tôt sans aucune compétence ni expérience à l'un des postes les plus puissants de Paris » ; Qu'en visant des magistrats, officiers de police ou des personnalités politiques en leur imputant sans aucune mesure ni précaution des comportements dénués de toute intégrité visant à influencer l'instruction de son dossier, par le biais d'intimidations, pressions ou manœuvres, Monsieur Juan BRANCO a manqué aux principes essentiels de dignité, de conscience, de probité, d'humanité, d'honneur, de loyauté, de délicatesse, de modération et de courtoisie, applicables à la profession d'avocat.

Qu'il sera reconnu coupable de ce chef de prévention disciplinaire.

Considérant, au titre du troisième de ces manquements relatif à une violation alléguée à l'article 2 du Règlement intérieur national, qui dispose que « sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel », que Monsieur Juan BRANCO a entendu dénoncer la partialité d'une enquête confiée à un service de police qui n'aurait selon lui pas dû être saisi de sa situation, alors qu'il mettait en cause la hiérarchie d'un policier, Monsieur J ..., qu'il aurait défendu dans une affaire de harcèlement, qui mettrait par ailleurs en cause cette hiérarchie dans « divers trafics et violations déontologiques graves ».

Considérant qu'il est soutenu par l'Autorité de poursuite qu'en ayant publié sur son compte Twitter et sur son site l'identité d'un de ses clients policier et avoir dévoilé l'objet de la procédure pour laquelle il l'assistait, Monsieur Juan BRANCO aurait violé son obligation de respecter le secret professionnel.

Considérant que l'identité du client est une information soumise au secret professionnel ; Que les motifs qui le conduisent à devoir être défendu sont également des informations soumises au secret professionnel ; Qu'en révélant au public le nom de son client et le motif de sa saisine en qualité d'avocat, de surcroit dans un objectif strictement personnel et sans que la révélation de l'identité de son client ne soit particulièrement nécessaire, Monsieur Juan BRANCO.. a violé son obligation de respecter le secret professionnel.

Qu'il sera reconnu coupable de ce chef de prévention disciplinaire.

Considérant, sur la peine, qu'il résulte des faits que Monsieur Juan BRANCO a violé à plusieurs reprises les principes essentiels régissant la profession d'avocat, de manière grave et publique ; Que ces manquements se caractérisent par la publication d'extraits de pièces couvertes par le secret de l'instruction, l'atteinte à l'intimité et à l'honneur de personnes constituées parties civiles dans la procédure pénale qui le concerne, ainsi que par des attaques répétées contre l'intégrité et la compétence de magistrats, d'experts, de policiers et de personnalités publiques ; Que ces agissements ont été perpétrés dans un contexte où Monsieur Juan BRANCO, avocat, devait respecter les principes essentiels de sa profession, de probité, de modération et de courtoisie, lesquelles sont au cœur de la confiance accordée à la profession et à l'institution judiciaire ; Que la nature publique de ces publications sur les réseaux sociaux, accessibles à un large public, amplifie considérablement la gravité des faits, affectant non seulement la réputation des personnes visées, mais aussi la crédibilité de la justice et l'image de la profession d'avocat ;

Considérant en outre que Monsieur Juan BRANCO par ses propos à l'égard des parties civiles dans la procédure pénale qui le concerne, des magistrats et des professionnels intervenant dans la procédure, a porté atteinte à la dignité des personnes concernées et a créé un climat de défiance à l'égard de l'institution judiciaire, ce qui constitue une atteinte grave à l'autorité de la justice ; Qu'un tel comportement démontre une volonté manifeste de se soustraire aux règles fondamentales de la profession ;

Considérant enfin que la gravité exceptionnelle de cette affaire réside dans le caractère réfléchi des attaques menées par Monsieur Juan BRANCO, qui, en agissant ainsi, a fait preuve d'un mépris flagrant pour les principes déontologiques les plus élémentaires, ainsi que pour les droits des personnes impliquées dans la procédure ; Qu'il a été déploré par le Conseil de discipline que Monsieur Juan BRANCO maintienne ses publications, et en particulier les injures à l'égard des parties civiles dans la procédure pénale et les photographies représentant l'une des parties civiles dans la procédure pénale nue ; Qu'il convient dès lors de prononcer une peine à la mesure de la gravité des faits reprochés, afin de sanctionner les agissements passés, de restaurer la confiance du public dans l'institution judiciaire et la profession d'avocat, et de dissuader tout comportement similaire à l'avenir ; Que cette peine doit être assortie d'une période de sursis afin de prévenir tout renouvellement de ces comportements, en adressant à Monsieur Juan BRANCO.. une mise en garde ferme quant aux conséquences de toute récidive, en ce que le sursis permet de maintenir la vigilance de l'autorité disciplinaire sur la conduite future de l'avocat, tout en lui offrant une opportunité de se conformer à ses obligations professionnelles ;

Qu'il sera, en conséquence, prononcé à l'encontre de Monsieur Juan BRANCO une peine de trois années de suspension, assortie d'un sursis d'une durée de 27 mois, destiné à prévenir tout renouvellement des faits reprochés.

Considérant que la publicité de la décision disciplinaire constitue une mesure complémentaire justifiée par la nature publique des manquements reprochés à Monsieur Juan BRANCO., ceux-ci ayant été commis dans un contexte où il a été fait usage de réseaux sociaux et de médias accessibles à un large public pour porter atteinte à l'image et l'intégrité de plusieurs intervenants judiciaires et parties civiles ;

Que ces agissements ont gravement porté atteinte à l'image de la profession d'avocat, laquelle repose sur des principes indispensables à la préservation de la confiance du public dans l'institution judiciaire et ses représentants ;

Que la publication de la présente décision, dans le strict respect de l'anonymat des parties civiles et des acteurs de la procédure permettra de restaurer la réputation de la profession et de faire œuvre de pédagogie quant aux obligations déontologiques qui s'imposent aux avocats, même lorsqu'ils se trouvent mis en cause judiciairement ;

Qu'il est dès lors ordonné que la présente décision soit rendue publique, dans les locaux de l'Ordre des avocats de Paris et sur son site internet.

Considérant que les manquements déontologiques commis par Monsieur Juan BRANCO, notamment le non-respect des principes de dignité, de conscience, de probité, de modération et de courtoisie, révèlent une incompréhension manifeste des exigences fondamentales de la profession d'avocat ;

Que la gravité et la répétition de ces comportements nécessitent une prise de conscience profonde de ses obligations déontologiques afin d'éviter toute récidive et de rétablir une conduite conforme aux valeurs de la profession ;

Qu'il est dès lors indispensable que Monsieur Juan BRANCO suive une formation complémentaire de vingt heures en déontologie, afin de renforcer sa connaissance des principes essentiels de la profession et de s'assurer de leur stricte application dans l'exercice de ses fonctions ;

Que cette formation, d'une durée de vingt heures, devra être effectuée dans un délai de deux ans à compter du caractère définitif de la présente sanction, et sera contrôlée par l'Ordre des avocats afin de vérifier la bonne exécution de cette obligation ;

Qu'il est ainsi prononcé à l'encontre de Monsieur Juan BRANCO une obligation de formation complémentaire en déontologie, à titre de sanction accessoire, destinée à prévenir tout renouvellement des manquements constatés.

Considérant que le comportement adopté par Monsieur Juan BRANCO, ainsi que ses attaques répétées à l'encontre de magistrats, experts et parties civiles, témoignent d'une méconnaissance manifeste des principes fondamentaux régissant la profession d'avocat ;

Que l'engagement public d'un avocat, notamment lorsqu'il aspire à occuper des fonctions représentatives au sein de la profession requiert une probité et une intégrité irréprochables, ainsi qu'un respect scrupuleux des obligations déontologiques ;

Que les manquements de Monsieur Juan BRANCO aux principes de dignité, de conscience, de probité, de loyauté et de courtoisie démontrent qu'il n'est pas en mesure de représenter la profession d'avocat au sein des instances de gouvernance, lesquelles nécessitent une conduite exemplaire pour garantir la confiance du public et la cohésion de la profession ;

Qu'en conséquence, il convient de priver Monsieur Juan BRANCO du droit de se présenter aux élections professionnelles de l'Ordre des avocats, du Conseil national des barreaux, ainsi qu'à toute fonction au sein d'organismes professionnels pendant une durée de cinq ans ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

**ARRÊTE,**

**Article 1er** : Ordonne la jonction des dossiers 350/386422 et 350/387600.

**Article 2** : Donne acte à l'autorité de poursuite de sa demande.

**Article 3** : Dit que Monsieur Juan BRANCO s'est rendu coupable de manquements aux principes essentiels de la profession, notamment de dignité, de conscience, de probité, d'humanité, d'honneur, de loyauté, de délicatesse, de modération et de courtoisie, et a en conséquence violé les dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national.

**Article 4** : Dit que Monsieur Juan BRANCO s'est rendu coupable de manquements à l'article 2 du Règlement intérieur national.

**Article 5** : Prononce à l'encontre de Monsieur Juan BRANCO la sanction de 3 années d'interdiction d'exercice, assortie d'un sursis d'une durée de 27 mois, sans préjudice d'une sanction accessoire.

**Article 6** : Ordonne, à titre complémentaire, la publicité du dispositif et des motifs de sa décision, dans le strict respect de l'anonymat des tiers pour une durée de DOUZE (12) mois.

**Article 7** : Prononce à l'encontre de Monsieur Juan BRANCO., à titre de sanction accessoire, la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes professionnels et de se présenter aux fonctions de Bâtonnier ou de Vice-Bâtonnier pendant une durée de CINQ (5) ans.

**Article 8** : Ordonne, à titre de sanction accessoire, à Monsieur Juan BRANCO., une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la formation continue, de VINGT (20) heures sur une période de deux ans maximum à compter du caractère définitif de la sanction prononcée. Cette formation complémentaire s'ajoute à l'obligation de formation prévue à l'article 85 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

**Article 9** : La notification du présent arrêté sera faite à Monsieur Juan BRANCO et ampliation en sera donnée à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier.

**Article 10 : Important : Articles 680 du code de procédure civile et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991** Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, en l'espèce la cour d'appel de Paris, 6, boulevard du Palais 75055 Paris Cedex 01, ou remis contre récépissé au directeur de greffe. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en

matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. Le délai du recours est d'un mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la présente notification (art. 668 et 669 CPC). Le Procureur général et la Bâtonnière ès qualités d'Autorité de poursuite devront en être avisés sans délai. L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés (art. 32-1 CPC). Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre ; l'appel exercé dans ce délai est également suspensif (art. 16, al. 6, du décret du 27 novembre 1991).

**ETAIENT PRESENTS :**

Madame le Bâtonnier doyen Marie-Aimée PEYRON, Présidente de la formation n°1, Monsieur Emmanuel ESCARD de ROMANOVSKY, Secrétaire, Monsieur Samuel SAUPHANOR, Membres du Conseil de l'Ordre, Madame Rusen AYTAC, Monsieur Thomas CHARAT, Madame Laurence KRIEF et Monsieur Martin PRADEL, Anciens Membres du Conseil de l'Ordre.

**Le Secrétaire de la formation N°1**

**Emmanuel ESCARD de ROMANOVSKY**

**Le Président de la formation N°1**

**Bâtonnier doyen Marie-Aimée PEYRON**

